

tarder les progrès de l'ennemi, et à assurer la retraite du poste qu'il commandait.

Frère (Auguste), capitaine de la garde civique à Frocourt :

Pour la bravoure qu'il a montrée dans la campagne du mois d'août 1831 ; blessé près de Lovenjoul, il retourna au combat après le premier pansement.

Marin (Joseph), sous-lieutenant de la légion de Namur :

Après avoir combattu avec courage, il s'exposa dans la plaine de Louvain au feu des deux armées pour relever un de ses gardes blessé ; son dévouement, couronné de succès, l'a fait appeler par ses camarades à l'honneur d'être porte-drapeau de la légion.

Rasquart (François-Joseph), garde civique à Tavier :

Pour son intrépidité au combat de Boutersem, où il fut grièvement blessé, après avoir longtemps combattu.

Bourgeois (Louis-Joseph), lieutenant-colonel de la légion du canton de Wavre :

Pour la fermeté et le courage qu'il a montrés dans la défense du poste qui lui était confié, et dont il ne s'est retiré qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il s'y est trouvé presque seul.

Caillon (Ed.), sous-lieutenant dans la garde civique de Gand :

Pour le courage qu'il a déployé dans le commandement du détachement de gardes civiques qui repoussa la première attaque des Hollandais au pont de Paille ; en se barricadant avec 33 gardes en avant de ce point, et en résistant à de nouvelles attaques, il donna le temps d'en organiser la défense.

Bekx (Constant), lieutenant-colonel, commandant la garde civique de Louvain :

Pour le zèle, l'activité et le courage dont il fit preuve pendant la campagne où il commandait un bataillon de la garde civique de Louvain, et les bonnes dispositions qu'il avait prises devant l'ennemi.

2. Les services rendus par le sieur Caillon, mentionné dans l'article précédent, ayant été attribués par erreur au sieur Colens (Augustin), notre arrêté du 30 juillet dernier est modifié comme suit :

Colens (Augustin), lieutenant dans la compagnie de chasseurs francs de la garde civique de Bruges :

Pour le courage dont il a fait preuve à l'écluse du *Hazebras*, et qui lui a valu sur les lieux la promotion, par acclamation, au grade de sous-lieutenant, dans lequel il a été confirmé depuis.

3. Les gardes précitées prendront rang dans l'ordre à dater de leur nomination.

4. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre Léopold, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

23 AVRIL 1835. — N. 206. — *Loi concernant les droits de succession sur immeubles situés en Hollande* <sup>1</sup>. — ( Bull. offic., n. xxvi. )

Leopold, etc.

Vu la disposition de l'art. 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817 ;

Considérant qu'il est de toute justice d'étendre le bénéfice de cette disposition aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume de Belgique, situés en Hollande ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La disposition de l'article 11, litt. A, de la loi du 27 décembre 1817 ainsi conçu :

« Les immeubles dépendant de la succession  
« d'un habitant de ce royaume, et situés à l'é-  
« tranger, dans les pays qui, avant le 30 mai  
« 1814, faisaient partie de l'empire français,  
« seront compris dans la déclaration à raison  
« de la moitié seulement de la valeur vénale au  
« jour du décès, à la charge de justifier, à la  
« réquisition du préposé, que ces immeubles  
« ont appartenu au défunt avant le 1<sup>er</sup> janvier  
« 1817, ou qu'ils lui sont échus par décès de-  
« puis cette époque, » est applicable aux im-  
meubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume, situés sur le territoire hollandais, et qui lui ont appartenu avant le 27 septembre 1830, ou lui sont échus par décès depuis cette époque.

2. Le bénéfice de cette disposition pourra être invoqué pour toute succession ouverte à partir du 27 septembre 1830, et les sommes

<sup>1</sup> Proposition à la Chambre des Représentans, par M. H. De Brouckère, le 3 avril 1835. — Rapport par M. Bosquet, au nom d'une commission spéciale le 9. Discussion et adoption unanime par 59 votans, le 11. (Monit. des 4, 8, 10, et 13.)

Envoi au Sénat le 13 avril. — Rapport par M. De Rouillé, discussion et adoption unanime par 27 votans, le 14. (Monit. des 16, 20 et 21.)

qui auraient été perçues en trop, seront restituées aux ayant-droit qui en feront la réclamation dans le délai fixé par l'article 26 de ladite loi <sup>1</sup>.

3. La présente loi cessera son effet le 31 décembre 1850.

Mandons et ordonnons etc.

Centresigné par le ministre des finances ,

E. D'HUART.

20 AVRIL 1835. — N. 207. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois d'avril 1835.* — (Bull. offic., n. xxvi.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 13 au samedi 18) ;

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834 ,

Arrête :

L'état ci-joint , indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus , sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	RÉGULATEURS. FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	13 22	15	8 73
Anvers <sup>2</sup> ,	"	"	"	"
Bruges,	480	13 64	72	8 77
Bruxelles,	1,875	15 84	333	9 20
Gand,	760	14 91	140	9 48
Hasselt,	298	15 10	1,380	9 21
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	3,000	16 17	1,380	9 22
Namur,	564	15 13	36	8 05
Mons,	478	14 96	115	7 65
Totaux . .	7,835		3,471	
Prix moyen . .		15 48		9 15

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 21-50 idem.

<sup>1</sup> Deux ans.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS ET DONATIONS.

7 MARS 1835. — N. 208. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de quatre messes hautes par an, que le sieur Bricher (Nicolas) offre de créer dans l'église de Frisange (province de Luxembourg), moyennant le don d'une somme de 480 francs, à l'intention des époux Closon, pour s'acquitter d'une obligation qui lui est imposée, ainsi qu'à son épouse, par ces derniers, et résultant d'un acte de donation passé devant le notaire Schanus, à Frisange, le 13 janvier 1826.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

7 MARS 1835. — N. 209. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de six services religieux par an, créée dans l'église de Kessenich (Limbourg) par le sieur Vangeneeygen (Théodore), lequel y a affecté une somme de 700 francs.* (Bull. offic., n. xxvii.)

7 MARS 1835. — N. 210. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation de trois anniversaires, créée dans l'église de Galoppe (même province) par la demoiselle Vaessen (Anne-Marie), de Fouron-Saint-Martin (province de Liège), laquelle y a affecté une rente de 17 fr., 77 c., au capital de 355 fr., 55 c.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

7 MARS 1835. — N. 211. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'un obit avec salut et de trois messes basses par an, créée dans l'église de Ste-Élisabeth, à Mons, par le sieur Harmignie (Philippe-Joseph), la dame Lehouchier (Pauline), née Harmignie, et le sieur Harmignie (Auguste), lesquels y ont affecté une rente de 42 fr. 62 c.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

13 MARS 1835. — N. 212. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la fondation d'un anniversaire, créée dans l'église de Nethem (Brabant), par feu la demoiselle Mariage*

<sup>2</sup> Il n'y a pas eu de marché à Anvers.